



POUR DÉPOSER VOTRE DOSSIER

La Maison départementale
des personnes handicapées
Route de Guerry
18021 Bourges Cedex

Ouvert du lundi au vendredi
sauf lundi après-midi

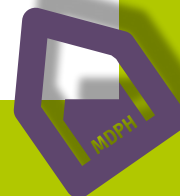
Tél. : **02 48 27 31 31**

Fax : **02 48 27 31 54**

@ : **mdph@mdph.cg18.fr**

 **N° Vert 0 800 2006 18**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE



POUR TOUTE QUESTION RELATIVE AU VERSEMENT

Conseil général du Cher
Service budget et liquidation
des prestations
Tél. : **02 48 55 82 00**

MAISON DÉP. © Conseil général du Cher - Crédits photos : V. Piret
Impression CG 18 - 40 000 000 1 - avril 2015

IMPRIMERIE



LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

Elle aide à compenser les conséquences du handicap dans la vie quotidienne en prenant en compte les souhaits et les choix de vie.

QU'EST-CE QUE LA PCH ?

Elle comporte 5 types d'aides :

- les aides humaines (sauf le ménage et la cuisine),
- les aides techniques et l'acquisition d'équipements,
- l'aménagement du domicile, du véhicule et des surcoûts résultant du transport,
- les charges spécifiques et exceptionnelles,
- l'aide animalière (chien guide d'aveugle).

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ?

Les conditions liées à l'âge :

- être âgé de moins de 60 ans ,
- être âgé de plus de 60 ans mais toujours en activité professionnelle,
- sous conditions de droits à complément d'AEEH, les enfants et adolescents de moins de 20 ans peuvent bénéficier de la PCH.

À noter !

La PCH peut être sollicitée jusqu'à 75 ans si le handicap répondait aux critères d'attribution avant 60 ans.

Les conditions de résidence :

- Résider de façon stable et régulière en France.

À noter !

Une PCH réduite peut être attribuée à une personne accueillie en établissement social ou médico-social, ou être hospitalisée en établissement de santé.

Les conditions en lien avec le handicap :

- Présenter une difficulté absolue dans la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour ou moins deux activités dans les domaines suivants :
 - la mobilité (se déplacer, marcher...),
 - l'entretien personnel (se laver, s'habiller...),
 - la communication (parler, entendre...),
 - les tâches et exigences générales, les relations avec autrui (gérer sa sécurité, s'orienter dans le temps...).

QUI L'ATTRIBUE ?

La Commission des droits et de l'autonomie et des personnes handicapées (CDAPH) décide de son attribution après évaluation par l'équipe pluridisciplinaire. Elle est versée par le Conseil général.

À noter !

La PCH est révisable à tout moment en fonction des besoins.

QUELLES SONT LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE ?

Quels que soient les revenus, la PCH peut être attribuée. Son versement peut être réduit en fonction des revenus. Les revenus professionnels, les pensions de retraite, les allocations chômage et les prestations familiales sont notamment exclus du calcul.

LE CUMUL D'ALLOCATION ?

La PCH est cumulable avec :

- l'allocation adulte handicapé (AAH),
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH),
- une pension d'invalidité du régime de la sécurité sociale (complémentaire).

Elle n'est pas cumulable, mais le choix est possible, entre :

- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA),
- l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP),
- certaines compléments de l'AEEH,
- l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).